



Arrêt

**n° 129 905 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 février 2010.

Le 26 juin 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant d'un Belge.

Le 6 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire laquelle a été notifiée le 11 décembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son ascendant Monsieur [S.M.] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé produit les documents suivants : un acte d'adoption du 27/03/2013, un passeport, la preuve (sic) d'une couverture par une mutuelle, un bail enregistré (loyer de 675€ avec une provision de 60€), une composition de ménage du 31/07/2013, le certificat de résidence du 31/07/2013, des documents relatifs (sic) aux moyens de subsistance du membre de famille lui ouvrant le droit (des allocations de chômage 2012, des allocations de revenus de remplacement année 2012, des comptes individuels de la période 01/01/2012 au 31/12/2012, des attestations Partena précisant son incapacité de travail de plus de 66% et ce depuis le 03/02/2013 (indemnités de 1302,75€ en 07/13)).

Cependant, l'intéressé ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe lui ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, il n'est pas tenu compte des revenus 2012 trop anciens pour être apprécié de façon actualisée.

Seule l'indemnité dans le cadre d'une incapacité de travail est prise en considération)

Cependant, la somme perçue (1302,75€ en 07/13) n'atteint manifestement pas le montant exigé (1307,78€). En outre, on ignore si l'incapacité est temporaire ou définitive. Enfin, rien n'établit que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), et donc la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. Le seul poste logement (loyer 675€ + provisions de 60€) atteint à lui seul plus de 50% des indemnités mutuelles.

De plus, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit. Le simple fait de résider de longue date chez son père adoptif ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est à sa charge .

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation conjointe :

- *de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de droit de « bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation relativement aux données factuelles et financières ayant permis d'apprécier les conditions justifiées par l'octroi de la demande du droit de séjour*
- *du principe général de droit de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause pour rendre valablement sa décision*
- *du principe général de droit selon lequel l'autorité doit se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire ».*

3.1.1. Dans une première branche, elle invoque ce qui suit :

« Attendu que le dossier de pièces et/ou documents transmis ont été rassemblés et collationnés sur base des indications précises dont état au sein de l'institution où la demande a été introduite, à savoir les autorités communales de la Ville de NAMUR ;

Attendu que le requérant a donc respecté scrupuleusement les instructions données par les autorités communales ;

Attendu qu'il ressort de la décision incriminée :

- que les informations transmises s'avèrent parcellaires, incomplètes et donc inexactes (ce dont s'est par ailleurs rendu compte, au vu de la motivation, l'autorité ayant prononcé la décision incriminée, et ce alors que les pièces ont été rassemblées sur base des indications précises de l'autorité communale)
- qu'en conséquence, les informations matérielles dont état dans la décision incriminée sont ni plus ni moins inexactes ;

Attendu qu'à la lecture de la motivation de la décision incriminée, il est évident que l'autorité ayant prononcé ladite décision a constaté que les informations dont état concernant la situation de revenus [du regroupant] s'avéraient incomplètes ;

Que la décision incriminée :

- s'interroge ainsi sur le fait de savoir si [le regroupant] se trouve en incapacité de travail (sous statut AMI) de manière définitive et/ou provisoire et temporaire
- s'interroge ainsi et a fortiori sur le quantum exact des moyens financiers de l'intéressé ;

Attendu que dans le cadre de l'application des dispositions légales précitées et du principe général de bonne administration, il est évident qu'à partir du moment où l'autorité concernée constatait qu'elle prenait une décision sur base d'informations incomplètes, conditionnelles et en conséquence sujettes à caution, il appartenait incontestablement à l'autorité dont état d'interroger le requérant afin d'obtenir de plus amples informés conditionnant le fait de savoir si les conditions légales étaient ou non rencontrées ;

Attendu que corrélativement, il s'agit donc de constater que sur le plan de la motivation, la décision querellée se prononce sur des informations conditionnelles et par ailleurs reconnues formellement et officiellement comme telles ;

Qu'il est incontestable qu'en aucune manière, la motivation d'un acte administratif ne peut reposer sur des informations conditionnelles et reconnues comme telles ;

Attendu que pour le surplus, **en ne s'assurant pas qu'elle disposait de tous les éléments lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause, l'autorité administrative ayant été amenée à prononcer l'acte présentement querellé a violé le principe de bonne administration selon lequel l'autorité doit se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire ».**

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle allègue que :

« Attendu que le requérant dépose un certain nombre de documents permettant de démontrer la situation professionnelle et/ou financière [du regroupant] ;

Attendu que [le regroupant] exerce en réalité des activités professionnelles en qualité de salarié (contrat de travail) auprès de la SPRL [M.N.P.] ;

Qu'il exerce lesdites activités en cette qualité depuis un certain nombre d'années ;

Attendu qu'à la suite d'une maladie d'ordre privé, [le regroupant] s'est effectivement retrouvé en incapacité de travailler durant une période tout à fait provisoire, soit du 04/02/2013 au 08/11/2013, [le regroupant] ayant repris ses activités professionnelles auprès de son employeur le 12/11/2013 ;

Qu'hormis cette période d'interruption, [le regroupant] a exercé ses activités professionnelles sans discontinuité, et ce en 2012, 2011, 2010, ... ;

Attendu qu'il est donc totalement inexact et contraire en conséquence aux données factuelles et financières par ailleurs démontrées de considérer que [le regroupant] percevrait des revenus et/ou indemnités mensuelles équivalentes à 1.302,75 €, soit un montant de ... 5 € ... inférieur à la somme de 1.307,78 € telle qu'exigée en application de l'article 40 ter et de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».

3.1.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir ce qui suit :

« Attendu que la décision querellée constate, de manière explicite, que la situation d'invalidité [du regroupant] s'avère provisoire et temporaire ;

Qu'il ressort effectivement de la décision querellée, et l'on cite :

...

En effet, il n'est pas tenu compte des revenus 2012 trop anciens pour être apprécié de façon actualisée. Seule l'indemnité dans le cadre d'une incapacité de travail est prise en considération.

...

Attendu que ce principe, tant dans le cadre du respect de l'application de l'article 40 ter et de l'article 42, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15/12/1980, que sur le plan de la motivation formelle, s'avère totalement inexact tant sur le plan légal, factuel et par ailleurs « intellectuel » ;

Attendu qu'à partir du moment où la décision querellée estime que la situation rencontrée dans le courant de l'année 2013 s'avère provisoire et temporaire (et par ailleurs défavorable à partir du moment où [le regroupant] perçoit des revenus par définition inférieurs à titre d'indemnités AMI à ceux perçus à titre professionnel) :

- il lui appartenait nécessairement et obligatoirement de prendre en considération les revenus de l'année 2012 par définition supérieurs et permettant dès lors de rencontrer le critère légal tel que défini
- il lui appartenait nécessairement et obligatoirement de cumuler précisément les revenus perçus sur une année entière, et ce afin de procéder à une valorisation complète, exacte et par ailleurs exhaustive des capacités financières de l'intéressé
- il ne lui appartenait pas de considérer (**motivation contraire aux faits**) que [le regroupant] ne disposait pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale ;

Attendu que pour l'ensemble de ces motifs, ce moyen doit être déclaré fondé ;

Attendu que d'une manière générale et pour rappel, le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation formelle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Ce principe ainsi compris s'applique aux actes réglementaires comme aux actes individuels ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation :

- de l'autorité de chose jugée attachée à une décision judiciaire **coulée en force de chose jugée** (arrêt de la Cour d'Appel de LIEGE, 1^{ère} Chambre Civile, du 19/11/2012), principe visé notamment par les articles 23 et suivants du Code Judiciaire
- de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe général de droit de « bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation

Attendu que dans la seconde partie de la décision querellée, il est considéré :

...

De plus, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit. Le simple fait de résider de longue date chez son père adoptif ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est à sa charge.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et

donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

...

Attendu qu'en procédant à de telles considérations et par ailleurs à une telle motivation, la décision querellée viole incontestablement l'autorité de chose jugée de l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE le 19/11/2012, arrêt actuellement coulé en force de chose jugée pour ne pas avoir été frappé éventuellement d'une procédure en cassation par le Parquet général de la Cour d'Appel de LIEGE, organe représentant l'Etat Belge :

- *tant en ce qui concerne les données factuelles y retenues et donc actuellement incontestées et incontestables*
- *tant en ce qui concerne les implications d'ordre juridique ;*

Que pour rappel, l'arrêt dont état considère :

...

En vertu de l'article 344-1 du Code civil, toute adoption doit se fonder sur de justes motifs.

« La loi n'explique pas ce que peuvent ou doivent être les motifs qui animent les adoptants pour être « justes », mais il semble évident que seul un but licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs peut être retenu.

Ils devons, de plus, coïncider avec la raison d'être de l'institution, qui est de créer entre l'adoptant et l'adopté un lien semblable à la filiation : certains des aspects de ce lien, à tout le moins, devront se retrouver dans le projet d'adoption. » (Yves-Henri LELEU, Droit des personnes et des familles, Larcier, P. 456).

En l'espèce, [le regroupant] a épouse [M.S.] en date du 27 février 1999. Un enfant est issu de leur union : [K.], né le 28 février 2000.

En 2001, [le regroupant] a adopté une sœur de son épouse, [A.S.], née le 16 septembre 1988. Celle-ci a vécu au sein de la famille de 2001 à 2008, ayant à présent créé son propre ménage.

Entre 2006 et décembre 2008, la mère de [M.S.], [A.S.] et [du requérant] est venue vivre chez [M.S.]. Elle est retournée au Mali en décembre 2008 et y décèdera en janvier 2009.

Le 10 février 2010, [le requérant] est arrivé du Mali en Belgique. Il vit depuis lors chez [le regroupant]

L'épouse [du regroupant] et le père [du requérant] ont marqué leur accord à cette adoption.

Si l'objectif avoué de l'adoptant et de l'adopté est également de permettre à ce dernier de séjourner en Belgique où vit toute la famille de l'adopté, à l'exception de son père, ce n'est pas le seul but poursuivi.

Il est manifeste que [le regroupant] entretient un lien très fort avec la famille de son épouse, ayant déjà adopté l'une des sœurs de celle-ci dont il s'est occupé jusqu'à son autonomie.

Cela fait maintenant plus de deux années qu[e le requérant] vit avec [le regroupant], leur projet d'adoption étant toujours présent et les liens d'affection s'étant, au fil du temps, encore renforcés entre eux. Par ailleurs, [le regroupant], leur projet d'adoption étant toujours présent et les liens d'affection s'étant, au fil du temps, encore renforcés entre eux. Par ailleurs, [le regroupant] a indiqué, dans l'enquête de police, être parfaitement conscient des conséquences de cet acte sur sa succession.

En conséquence, il y a lieu de prononcer l'adoption simple [du requérant] par [le regroupant].

...

Qu'il ressort ainsi formellement et textuellement de cette décision et des données factuelles y contenues :

- *que le requérant vit depuis le 10/02/2010 chez [le regroupant]*

- que l'épouse [du regroupant] (soit la sœur du requérant) et le père du requérant ont marqué leur accord à cette adoption
- que toute la famille de l'adopté vit en Belgique
- qu'il est manifeste que [le regroupant] entretient un lien très fort avec la famille de son épouse, ayant déjà adopté l'une des sœurs de celle-ci dont il s'est occupé jusqu'à son autonomie
- que leur projet d'adoption a toujours été présent
- que les liens d'affection se sont renforcés entre eux
- que cela fait plus de 2 années que le requérant vit avec [le regroupant];

Qu'il s'agit d'éléments qui ne pouvaient et ne peuvent plus être remis en question tant sur le plan factuel que sur le plan juridique, et ce a fortiori dans le chef de l'autorité ayant prononcé la décision querellée ;

Que ces données factuelles ont ainsi fait l'objet d'une décision judiciaire d'autorisation d'adoption, autorisation actuellement enregistrée au niveau de l'autorité communale de la Ville de NAMUR (voir acte intervenu auprès desdites autorités le 27/03/2013 – le dit acte ne pouvant avoir été dressé que sur base d'un acte de « non cassation » et/ou « non recours » délivré par le greffe civil de la Cour d'Appel de LIEGE) ;

Attendu que la décision querellée viole donc les principes afférents à l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE ;

Attendu qu'il ne peut en outre être contesté que la décision querellée commet des erreurs matérielles et/ou des erreurs d'appréciation manifestes en invoquant des éléments d'appréciation formellement et fondamentalement **contraires** aux données, dont l'autorité de chose jugée est attachée et coulée en force de chose jugée, données telles que retenues par l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE le 19/11/2012 ;

Que la décision querellée :

- viole donc le principe de ladite autorité de chose jugée
- commet des erreurs d'appréciation manifestes
- procède en conséquence à une motivation inadéquate sur base d'éléments factuels et juridiques incorrects et a fortiori contraires à la réalité juridique et judiciaire découlant nécessairement de l'autorité de chose jugée se dégageant de l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE le 19/11/2012 ;

Attendu qu'il y a également lieu de faire droit au présent moyen ».

3.3. En réponse aux moyens développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient ce qui suit :

«

1.

Attendu que la partie adverse conclut à l'irrecevabilité des moyens en ce qu'ils sont pris en violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15/12/1980 et de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu qu'en ce qui concerne la loi du 29/07/1991, la partie adverse plaide à l'irrecevabilité au motif qu'il n'est pas fait référence à la disposition « spécifique » de ladite loi ;

Que ce moyen doit bien évidemment être écarté ;

Que pour rappel, et si besoin en est, la loi du 29/07/1991 est constituée « sur le fond » de 4 articles déterminant les actes visés par le principe et confirmant la règle de « motivation formelle » prévalant en la matière ;

Que cette loi fait elle-même référence à une principe général prévalant en matière de droit administratif relativement à la « motivation » des actes administratifs ;

Que les moyens, en ce qu'ils se prévalent de la violation de la loi du 29/07/1991, doivent donc être reçus ;

2.

Attendu que la partie adverse semble considérer que les décisions judiciaires prononcées **contradictoirement** dans le cadre de la demande d'adoption par le Tribunal de Première Instance de NAMUR, 3^{ème} Chambre Civile bis, le 12/10/2011, et par la Cour d'Appel de LIEGE, 1^{ère} Chambre Civile, le 12/11/2012, ne lui sont pas opposables ;

Attendu que le requérant conteste fondamentalement cette position ;

2.1

Attendu que **L'Etat Belge** (par l'organe du Parquet du Procureur du Roi de NAMUR et ensuite par l'organe du Parquet général de la Cour d'Appel de LIEGE) disposait de la qualité de **partie** à ladite cause ;

Qu'ainsi :

- Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de NAMUR a été entendu en son avis devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR, audience du 14/09/2011 (ayant à cet égard émis un avis écrit en date du 04/04/2011 consécutif à l'enquête réalisée à sa demande par les services de Police)
- En sa qualité de partie, Monsieur le Procureur du Roi a déposé une requête d'appel (datée du 27/10/2011) à l'encontre de la décision prononcée par le Tribunal de Première Instance de NAMUR
- Monsieur le Procureur général près de la Cour d'Appel de LIEGE, **en sa qualité de partie appelante**, a été entendu en ses moyens et dans le cadre d'un débat **contradictoire** par la Cour d'Appel de LIEGE, 1^{ère} Chambre Civile
- Monsieur le Procureur général près de la Cour d'Appel de LIEGE a **acquiescé** à cette décision, n'ayant a fortiori déposé aucun pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt contradictoire prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE ;

2.2

Attendu que le requérant s'en référera à cet égard aux articles 1231.16 et 1231.17 qui prévoient que le Procureur du Roi ... peut interjeter appel et peut se pourvoir en cassation ;

2.3

Attendu que la requérante rappellera ensuite (extrait du discours prononcé par Monsieur [J.J.] – Procureur général près la Cour de Cassation, à l'audience solennelle de rentrée du 01/09/2004) :

...

On notera encore que le Ministère Public peut interjeter appel d'une décision à laquelle il n'était pas partie, ou dans laquelle il n'a donné qu'un avis. Par cet appel, le Ministère Public acquiert d'ailleurs la qualité de partie.

...

2.4

Pour ce qui est cette fois de la qualité du Ministère Public, il est ainsi considéré :

...

Il est incontestable – quoique cela ait été contesté – que le rôle du Ministère Public reste essentiel au civil, autant qu'il l'est déjà au pénal, par « nécessité de faire sauvegarder l'intérêt général » **par un organe de l'Etat** (non souligné dans le texte), même dans les instances judiciaires, où apparemment ne se meuvent que des intérêts privés.

...

2.5

Attendu qu'il s'agit donc de s'en référer aux principes « d'autorité de chose jugée » tels que visés par les articles 23 et suivants du Code Judiciaire ;

Que l'intégralité des motifs et a fortiori le dispositif de l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE sont donc opposables à la partie adverse ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante, en tant que descendant d'un citoyen belge qui rejoint ce dernier, est régie par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion «[être] à [leur] charge» doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante n'a pas établi de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, aucun document présent au dossier administratif ne permet de démontrer l'existence d'une dépendance matérielle à l'égard du regroupant dans son chef. Le Conseil entend préciser quant à ce que la circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle le requérant vit avec le regroupant depuis son arrivée en Belgique n'est pas, comme l'a justement indiqué la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, de nature à énerver les considérations qui précèdent, cet élément ne pouvant suffire à lui seul à établir que le requérant se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision attaquée violerait l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 19 novembre 2012 prononçant l'adoption simple du requérant par le regroupant, force est de constater qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne conteste nullement dans sa décision une cohabitation de longue durée de la partie requérante avec le regroupant, au contraire, la jugeant toutefois insuffisante pour démontrer le caractère « à charge » au

sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, point sur lequel l'arrêt de la Cour d'Appel précité ne se prononce nullement.

En effet, s'il ressort de celui-ci que le requérant vit depuis son arrivée en Belgique, le 10 février 2010, chez le regroupant, que « l'épouse [du regroupant] et le père biologique [du requérant] ont marqué leur accord à cette adoption », que « l'objectif avoué de l'adoptant et de l'adopté est également de permettre à ce dernier de séjourner en Belgique où vit toute la famille de l'adopté, à l'exception de son père », que « [le regroupant] entretient un lien très fort avec la famille de son épouse [sœur du requérant], ayant déjà adopté l'une des sœurs de celle-ci dont il s'est occupé jusqu'à son autonomie » et que « [d]es liens d'affections [se sont] au fil du temps, encore renforcés entre [le requérant et le regroupant] », cet arrêt ne contient toutefois aucune indication tendant à démontrer l'existence d'une dépendance matérielle vis-à-vis de la personne rejointe.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes et dispositions visés au moyen et en particulier de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 19 novembre 2012.

En conséquence, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.2. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le deuxième motif tenant à l'absence de démonstration de la qualité de membre de la famille « à charge » dans le chef du requérant suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé du premier moyen relatif au motif de l'existence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers dans le chef du regroupant.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY